



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 02704

Numéro SIREN : 391 543 576

Nom ou dénomination : PROCTER & GAMBLE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2015 sous le numéro de dépôt 15188



**Procter & Gamble France**

**Société par actions simplifiée au capital de 325.505 Euros**  
**Siège social : 163/165 Quai Aulagnier**  
**92600 ASNIERES SUR SEINE**  
**391 543 576 RCS Nanterre**

**CONSTATATION DE REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 110.000.000 EUROS ET DE REDUCTION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 110.173.105 EUROS CONSTATEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 30 AVRIL 2015**

L'an deux mille quinze et le 30 avril 2015,

Le Président de la société Procter & Gamble France (ci-après la "Société") a pris les décisions suivantes portant sur la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 110.000.000 euros décidée par l'associé unique ce jour.

**Etant rappelé que :**

- ↪ L'associé unique a décidé ce jour d'augmenter le capital social de la Société actuellement fixé à 325.505 euros, d'une somme de 110.000.000 euros et de le porter ainsi à 110.325.505 euros par la création et l'émission de 7.217.848 actions nouvelles d'un montant nominal d'environ 15,24 euros chacune, étant précisé que ces actions nouvelles seront émises au pair, représentant un prix total de souscription pour les 7.217.848 actions de 110.000.000 euros.
- ↪ Lesdites actions nouvelles seront intégralement libérées à la souscription, par voie de versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- ↪ L'associé unique a conféré tous pouvoirs au Président pour :
  - recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
  - obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
  - établir, le cas échéant, en cas de libération de souscription par compensation de créance, l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce qui devra être certifié par le commissaire aux comptes, et obtenir le certificat du commissaire aux comptes constatant la libération des actions ;
  - le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

↪ Aux termes de cette décision, les fonds versés à l'appui des souscriptions devront être déposés à la banque Citibank sur le compte n° 0657896004.

↪ Aux termes de cette décision, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'associé unique a décidé d'une réduction de capital de 110.173.105 euros par voie de réduction du nombre des actions. Le nombre total d'actions émises, soit 7.239.203 par application de l'augmentation de capital, se trouvera ainsi ramené à 10.000 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros environ chacune, et le capital social, porté à 110.325.505 euros par application de l'augmentation de capital, se trouvera ainsi ramené à 152.400 euros.

#### **Le Président constate que :**

↪ La société Procter & Gamble Holding France a souscrit la totalité des 7.217.848 actions nouvelles, ainsi qu'en atteste un bulletin de souscription reçu au siège social de la Société ;

↪ Le souscripteur a libéré le montant de sa souscription par versement en espèces à hauteur de 110.000.000 euros, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par la banque Citibank, annexé aux présentes ;

En conséquence,

↪ Toutes les actions ayant ainsi été valablement souscrites avant l'expiration du délai de souscription, le délai de souscription est clos ce jour par anticipation ;

↪ L'augmentation de capital d'un montant de 110.000.000 euros est définitivement et régulièrement réalisée, ledit capital étant ainsi porté de 325.505 euros à 110.325.505 euros par la création et l'émission de 7.217.848 actions nouvelles d'un montant nominal d'environ 15.24 euros chacune ;

↪ La réduction de capital d'un montant de 110.173.105 euros est définitivement et régulièrement réalisée, ledit capital étant ainsi immédiatement ramené de 110.325.505 euros à 152.400 euros par imputation sur le report à nouveau de l'exercice ;

↪ Les articles 7 et 8 des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social seront modifiés comme suit :

"Article 7 – Apports [Suppression de la mention « en nature »]

[Début inchangé]

Insertion du paragraphe suivant à la fin dudit article :

En date du 30 avril 2015, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 110.000.000 euros par émission de 7.217.848 actions d'une valeur nominale d'environ 15,24 euros, libérées en numéraire, ledit capital ayant ainsi été porté de 325.505 euros à 110.325.505 euros, conformément à la décision de l'associé unique en date du 30 avril 2014. Ces actions nouvelles ont été émises au pair, représentant un prix total de souscription pour les 7.217.848 actions de 110.000.000 euros.

En date du 30 avril 2015, et aux termes d'une délibération de l'associé unique du même jour, le capital social a été réduit de 110.173.105 euros pour être ramené à 152.400 euros par voie d'annulation de 7.229.203 actions .

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante deux mille quatre cents euros (152.400 euros), divisé en 10.000 actions, toutes entièrement libérées et toutes de même catégorie. "



Le Président  
Monsieur Christophe Duron

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 06/05/2015 Bordereau n°2015/329 Case n°14

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 3486

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Sébastien D'IPRAT  
Agent des finances publiques





**Citibank, N.A., London Branch**  
Citigroup Centre  
Canada Square  
Canary Wharf  
London E14 5LB  
United Kingdom

Fax: +44 (0) 207 508 3883

30 avril 2015

Procter & Gamble Holding France SAS  
163/165 Quai Aulagnier  
92600 ASNIERES-SUR-SEINE  
France

Par la présente, nous soussignés, Citibank, N.A., London Branch, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, Royaume-Uni, attestons du dépôt le 30 avril 2015 d'un montant de EUR 110,000,000.00 eur (cent dix millions euros) en provenance de Procter & Gamble Holding France SAS au bénéfice de Procter & Gamble France SAS, en vue de l'augmentation de capital de cette dernière.

**Niall Campbell**  
**Director**  
**CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH**

**Procter & Gamble France**  
**Société par actions simplifiée au capital de 325 505 Euros**  
**Siège social : 163/165 Quai Aulagnier**  
**92600 ASNIERES SUR SEINE**  
**391 543 576 RCS Nanterre**



### DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze et le 30 avril,

La société Procter & Gamble Holding France, société par actions simplifiée au capital de 140.876.751 Euros divisé en 2.437.792 actions entièrement libérées, dont le siège social est à Asnières sur Seine (92600), 163/165 Quai Aulagnier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542.106.109 (ci-après « **Procter & Gamble Holding France** »), représentée par M. Christophe Duron, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associé unique et propriétaire des 21.355 actions de la société Procter & Gamble France, société par actions simplifiée au capital de 325.505 euros divisé en 21.355 actions entièrement libérées, dont le siège social est à Asnières sur Seine (92600), 163/165 Quai Aulagnier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 391 543 576 (la « **Société** »), faisant application des dispositions de l'article 17.1 des statuts de la Société relative aux décisions de l'associé unique,

Statuant sur les questions suivantes :

- ↗ Rapport du Président et rappel de la justification du projet d'augmentation et de réduction du capital social ;
- ↗ Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal de 110.000.000 euros par émission de 7.217.848 actions d'une valeur nominale d'environ 15,24 Euros, à libérer par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; délégation au Président ;
- ↗ Réduction de capital d'un montant de 110.173.105 euros ;
- ↗ Modifications corrélatives des statuts ;
- ↗ Principe d'une augmentation du capital social au profit des salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- ↗ Pouvoirs pour formalités.

A pris les décisions suivantes :

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'D' or 'C', located at the bottom right of the page.

## **PREMIERE DECISION**

***Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal de 110.000.000 euros par émission de 7.217.848 actions d'une valeur nominale d'environ 15,24 Euros, à libérer par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société***  
***Délégation au Président***

L'associé unique après avoir entendu lecture du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 325.505 euros, par apports en numéraire d'un montant de 110.000.000 euros et de le porter ainsi à 110.325.505 euros par la création et l'émission de 7.217.848 actions nouvelles d'un montant nominal d'environ 15,24 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair, représentant un prix total de souscription pour les 7.217.848 actions de 110.000.000 euros.

Elles devront être libérées lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale par voie de versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. La libération du surplus devra intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En conséquence, elles auront droit à toute distribution qui serait décidée à compter de cette date.

Le Président pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant toutefois pas être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital décidée.

La souscription sera reçue à compter de ce jour jusqu'au 30 juin 2015 inclus au siège social.

Toutefois la période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

En cas de libération par versement d'espèces, les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque Citibank sur le compte n°0657896004.

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour :

↳ recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;



- ↳ obtenir le certificat du dépositaire des fonds attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- ↳ établir, le cas échéant, en cas de libération de souscription par compensation de créance, l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce qui devra être certifié par le commissaire aux comptes, et obtenir le certificat du commissaire aux comptes constatant la libération des actions ;
- ↳ le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ;
- ↳ constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- ↳ procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- ↳ accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ;
- ↳ d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

### **DEUXIEME DECISION**

#### ***Réduction de capital d'un montant de 110.173.105 euros***

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus, l'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du Commissaire aux Comptes, décide que le capital fixé à 110.325.505 euros après augmentation de capital est réduit de 110.173.105 euros.

La réduction de capital sera imputée sur le Report A Nouveau de l'exercice 14/15.

L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction du nombre des actions. Le nombre total d'actions émises, soit 7.239.203 par application de l'augmentation de capital, se trouve ainsi ramené à 10.000 actions d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, et le capital social, porté à 110.325.505 euros par application de l'augmentation de capital, se trouve ainsi ramené à 152.400 euros.

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Modifications corrélatives des statuts***

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée ci-dessus et de la réduction de capital devant en résulter, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social :



"Article 7 – Apports [Suppression de la mention « en nature »]

[Début inchangé]

Insertion du paragraphe suivant à la fin dudit article :

*En date du 30 avril 2015, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 110.000.000 euros par émission de 7.217.848 actions d'une valeur nominale d'environ 15,24 euros, libérées en numéraire, ledit capital ayant ainsi été porté de 325.505 euros à 110.325.505 euros, conformément à la décision de l'associé unique en date du 30 avril 2014. Ces actions nouvelles ont été émises au pair, représentant un prix total de souscription pour les 7.217.848 actions de 110.000.000 euros.*

*En date du 30 avril 2015, et aux termes d'une délibération de l'associé unique du même jour, le capital social a été réduit de 110.173.105 euros pour être ramené à 152.400 euros par voie d'annulation de 7.229.203 actions .*

Article 8 - Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante deux mille quatre cents euros (152.400 euros), divisé en 10.000 actions, toutes entièrement libérées et toutes de même catégorie."*

**QUATRIEME DECISION**

***Augmentation du capital social au profit des salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail***

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du Président, dès lors que celui-ci a été appelé à statuer au titre des résolutions précédentes sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, est maintenant appelé à se prononcer sur un projet de décision tendant à :

I - autoriser le Président à procéder à une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 15.000 actions d'un montant nominal de 15,24 euros chacune, qui serait réservée aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, étant précisé, d'une part, que ces actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts, et d'autre part, que dans le cadre de cette augmentation, le droit préférentiel de souscription devra être supprimé, et ce au profit des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise;

II - donner tous pouvoirs au Président pour :

- ↳ fixer les modalités de cette émission et notamment le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- ↳ fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 15.000 actions ;
- ↳ procéder à la réalisation de l'augmentation de capital sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la décision, au profit des salariés de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
- ↳ constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante ;
- ↳ accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à effet de rendre définitive l'augmentation de capital à réaliser en exécution de la présente résolution ;
- ↳ procéder à la modification corrélative des statuts et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'associé unique rejette à l'unanimité ce projet de décision.

**CINQUIEME DECISION**  
***Pouvoirs en vue des formalités***

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

De tout ce que dessus il a été rédigé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Procter & Gamble Holding France  
Christophe Duron, Président



---

# STATUTS

## **PROCTER & GAMBLE FRANCE**

**Société par actions simplifiée**

**Au capital de 152.400 Euros**

**Siège social : 163/165 Quai Aulagnier - 92600 Asnières-sur-Seine**

**391 543 576 RCS NANTERRE**

Pour copie certifiée conforme  
Fait à Asnières, le 30 avril 2015



Christophe Duron  
Président

Mis à jour par décisions extraordinaires de l'Associé Unique en date du 30 avril 2015

## **STATUTS**

### **TITRE I**

#### **Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice social**

##### **Article 1 - Forme de la société**

La société a été constituée sous la forme d'une Société en Nom Collectif en juin 1993.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 10 décembre 2004.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

##### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet, en France et en tous pays, pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

1. L'achat, la vente et, en général, le négoce des produits domestiques ou professionnels suivants :
  - a) Détergents, produits d'entretien du linge et de la maison, produits dérivés de toute nature et description pour tous usages et dans tous buts ;
  - b) Produits d'hygiène de toute nature, notamment couches bébé et produits d'hygiène féminine ;
  - c) Cosmétiques, parfums, eaux de toilette, savons, produits d'hygiène buccodentaire, et toutes autres préparations et articles pour la toilette, les soins corporels et la beauté ;
  - d) Lames, rasoirs, préparations au rasage ;
  - e) Energie portable (piles, etc.) ;
  - f) Produits du petit électroménager ;
  - g) Produits alimentaires de toute nature et description, y compris pour animaux domestiques ;
  - h) Plus généralement tous produits intéressant ou se rapportant à l'économie domestique ou professionnelle ;

- i) Toutes substances ou produits analogues à ou en concurrence avec l'un quelconque des articles mentionnés ci-dessus, et tout ce qui peut résulter de ou être commun à la production, la fabrication, la vente ou le négoce de l'un quelconque des produits ou substances mentionnés ci-dessus ;
  - j) Toutes substances, matières et articles obtenus avec ou contenant l'un quelconque des produits susnommés ou convenant à la fabrication et à la vente de l'un quelconque des dits produits.
2. L'achat de tout produit, service ou prestation en relation avec la commercialisation des produits mentionnés ci-dessus.
  3. L'achat, la vente, la location, tant comme preneuse que comme bailleuse, l'exploitation de tous fonds de commerce, marques de fabrique et de commerce, brevets d'invention, licences et procédés ou modèles de fabrication se rapportant aux mêmes objets.
  4. La participation, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à l'activité décrite ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est :

#### **PROCTER & GAMBLE FRANCE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la Société est situé à l'adresse suivante : 163/165 Quai Aulagnier - 92600 Asnières-sur-Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique à la majorité prévue pour la modification des statuts.

## **Article 6 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**

## **Article 7 – Apports**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par la société Procter & Gamble France 49 900 francs et par la société Laboratoire Lachartre 100 francs.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1993, la société Procter & Gamble France, devenue Procter & Gamble S.A., a apporté à la société sa branche d'activité de commercialisation des produits de lavage, nettoyeurs ménagers, couches pour bébé, protections féminines pour un montant de 9 950 000 francs.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 1998, les associés ont approuvé la fusion-absorption de la société Procter & Gamble Hygiène Beauté France S.N.C. par la société Procter & Gamble France S.N.C. et l'augmentation de capital de 275 200 francs en résultant.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2003, les associés ont approuvé la fusion-absorption de la société Iams France S.A.S. par la société Procter & Gamble France S.N.C. et l'augmentation de capital de 78 760 euros en résultant.

Par décision extraordinaire du 2 janvier 2007 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'associé unique a approuvé la fusion-absorption de la société Groupe Gillette France S.A.S. par la société Procter & Gamble France S.A.S. et l'augmentation de capital de 667 984 euros en résultant.

En date du 14 juin 2010, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 130.000.000 euros par émission de 8.530.183 actions d'une valeur nominale d'environ 15,24 euros, libérées en numéraire, ledit capital ayant ainsi été porté de 2.313.188 euros à 132.313.188 euros, conformément à la décision de l'associé unique en date du 10 juin 2010. Ces actions nouvelles ont été émises au pair, représentant un prix total de souscription pour les 8.530.183 actions de 130.000.000 euros.

En date du 14 juin 2010, et aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 10 juin 2010, le capital social a été réduit de 132.160.788 euros pour être ramené à 152.400 euros par voie d'annulation de 8.671.934 actions .

Par décision extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'associé unique a approuvé la fusion-absorption de la société P&G Prestige Products S.A.S. par la société Procter & Gamble France S.A.S. et l'augmentation de capital de 173 105 Euros en résultant.

En date du 30 avril 2015, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 110.000.000 euros par émission de 7.217.848 actions d'une valeur nominale d'environ 15,24 euros, libérées en numéraire, ledit capital ayant ainsi été porté de 325.505 euros à 110.325.505 euros, conformément à la décision de l'associé unique en date du 30 avril 2015. Ces actions nouvelles ont été émises au pair, représentant un prix total de souscription pour les 7.217.848 actions de 110.000.000 euros.

En date du 30 avril 2015, et aux termes d'une délibération de l'associé unique du même jour, le capital social a été réduit de 110.173.105 euros pour être ramené à 152.400 euros par voie d'annulation de 7.229.203 actions.

### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante deux mille quatre cents euros (152.400 euros), divisé en 10.000 actions, toutes entièrement libérées et toutes de même catégorie.

### **Article 9 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

### **Article 10 - Forme des actions**

Toutes les actions revêtent la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation dudit Président à cet effet.

## **Article 11 - Transmission des actions**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les cessions d'actions consenties entre associés ou au profit de tiers sont également libres.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte par ordre de mouvement ou sur toute autre instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 12 - Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 12.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### 12.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, lors de la décision nommant le Président. Le mandat est renouvelable sans limitation.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

#### 12.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

↳ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- ⊗ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- ⊗ par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- ⊗ par l'arrivée de la limite d'âge ;
- ⊗ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, n'ayant pas à être motivée et n'ouvrant droit à aucun dommages-intérêts ;
- ⊗ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

#### 12.4 Limite d'âge du Président

Nul ne peut être nommé Président, s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président qui atteint l'âge de 65 ans est réputé démissionnaire d'office.

#### 12.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président ne peut céder à un tiers autre qu'une société du groupe Procter & Gamble, soit par vente, soit autrement, des éléments de l'actif social immobilisés dont la valeur brute comptable excéderait 15 millions d'euros, sans y avoir été autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) en outre fixer des limitations aux pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, dans les conditions qu'il(s) détermine(nt).

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## Article 13 - Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général, chargées de l'assister dans la gestion de la Société.

### 13.1 Nomination

La décision de procéder à la nomination d'un, voire de plusieurs Directeurs Généraux, est de la compétence du (des) associé(s).

La désignation elle-même du(des) Directeurs Généraux est de la compétence du (des) associé(s).

Les Directeurs Généraux sont nécessairement des personnes physiques, une personne morale ne pouvant pas être désignée à ces fonctions.

### 13.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, lors de la décision nommant le Directeur Général concerné. Le mandat est renouvelable sans limitation.

L'éventuelle rémunération de tout Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

### 13.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- ✎ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ✎ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés ;
- ✎ par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois ;
- ✎ par l'arrivée de la limite d'âge ;
- ✎ par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, n'ayant pas à être motivée et n'ouvrant droit à aucun dommages-intérêts,
- ✎ par décès.

La cessation des fonctions du Président ne mettent pas fin à celles du ou des Directeur(s) Général(aux).

#### 13.4 Limite d'âge du Directeur Général

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Directeur Général qui atteint l'âge de 65 ans est réputé démissionnaire d'office.

#### 13.5 Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général ne peut céder à un tiers autre qu'une société du groupe Procter & Gamble, soit par vente, soit autrement, des éléments de l'actif social immobilisés dont la valeur brute comptable excèderait 15 millions d'euros, sans y avoir été autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) en outre fixer des limitations aux pouvoirs du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué et soumettre certains actes à une autorisation préalable, dans les conditions qu'il(s) détermine(nt).

Par ailleurs, un Directeur Général ne peut faire aucun acte auquel le Président se serait opposé.

### **Article 14 - Conventions avec la Société**

#### 14.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### 14.2 Conventions réglementées

##### *1) Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés*

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la

connaissance des commissaires aux comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

## 2) *Contrôle des conventions en cas d'associé unique*

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

### 14.3 Conventions portant sur des opérations courantes

En cas de pluralité d'associés comme en cas d'associé unique, les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales doivent être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **Article 15 - Commissaires aux Comptes**

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour six (6) exercices, leurs fonctions prenant fin après la décision sociale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **Article 16 - Comité d'Entreprise**

Lorsqu'il a été constitué un Comité d'Entreprise, les Délégués de ce Comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 dudit Code auprès du Président de la Société.

## **TITRE IV**

### **DECISIONS SOCIALES**

## **Article 17. Décisions sociales**

### 17.1 Compétences

1) *L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :*

- ☞ modifications des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- ☞ décision ou autorisation donnée au Président d'émettre des valeurs mobilières ou des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- ☞ fusion ou scission de la société ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf en cas d'absorption de la société par une autre société détenant l'intégralité de ses actions dans les conditions visées à l'article L. 236-11 du Code de commerce ;
- ☞ dissolution ;
- ☞ nomination des commissaires aux comptes ;
- ☞ approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
- ☞ lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, approbation de certaines conventions conclues entre la Société et le Président, le Directeur Général ou un associé ;
- ☞ autorisation donnée au Président ou au Directeur Général en cas de cession à un tiers d'éléments d'actifs immobilisés pour une valeur supérieure à 15 millions d'euros ;
- ☞ nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux).

2) *Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et règlements en vigueur, toute autre décision que celles visées au 1) ci-dessus est de la compétence du Président.*

## 17.2 Forme des décisions

### 1) *Décisions de l'associé unique :*

Lorsque la société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Aucune règle relative à la convocation des associés (envoi de lettre, délai de convocation) n'est alors applicable.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### 2) *Délibérations collectives:*

## **Majorité et quorums :**

- ↪ Les décisions collectives sont prises à la majorité simple de plus de 50 % du capital et des droits de vote pour toute délibération n'emportant pas de modifications statutaires. Ces décisions collectives sont qualifiées d'« ordinaires ».
- ↪ Les décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée de plus des deux/tiers du capital et des droits de vote pour toute délibération emportant des modifications statutaires, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant. Ces décisions collectives sont qualifiées d'« extraordinaires ».
- ↪ Par exception, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés, l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant:
  - l'inaliénabilité temporaire des actions,
  - la nécessité d'agrément en cas de cession d'actions,
  - la possibilité d'exclure un associé, notamment en cas de changement de contrôle,
  - les décisions relatives au changement de contrôle d'un associé.

Il en est de même des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et du changement de nationalité de la société.

## **Mode de délibération :**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.
2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

3. En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite huit jours au moins à l'avance par tous moyens à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Tout associé peut participer au débat et voter à distance en utilisant des moyens de télétransmission, sous réserve d'en avoir préalablement averti le Président.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Tout associé peut également envoyer un pouvoir à la société sans indiquer le nom de son mandataire. Tout pouvoir sans indication de nom de mandataire sera considéré comme un vote en faveur des résolutions proposées.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec un même ordre du jour.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par toute personne qu'il aura préalablement désignée à cet effet. A défaut, l'assemblée désigne le président de la réunion.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des membres de l'assemblée représentant plus de la moitié du capital représenté à cette assemblée.

4. Les propriétaires indivis d'actions doivent être représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.
5. En cas de démembrement de la propriété des titres, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Registre des procès-verbaux**

Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Copies ou extraits des procès verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par Le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **TITRE V**

### **COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

#### **Article 18 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L(es)' associé(s) approuve(ent) les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 19 - Affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 20 - Dissolution**

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

L'(les) associé(s) choisit(ssent) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du(des) Directeur(s) Général(/aux) et, sauf décision contraire du ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'(les) associé(s) peut(vent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'(les) associé(s) par décision collective de nature ordinaire statue(ent) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(ent), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

### **Article 21 - Transformation**

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

### **Article 22 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre le ou les associés et la Société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

---